

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-96**Convention relative à l'organisation d'une formation
« Adapter sa pratique face aux troubles du comportement du jeune enfant »
à destination de 11 agents de la Ville de Wissous****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),****Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R2122-8,**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L115-4 et L421-1,**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** que la Commune de Wissous souhaite que 11 agents du Multi-Accueil « Les P'tits Loups » suivent la formation « Adapter sa pratique face aux troubles du comportement du jeune enfant »,**Considérant** la proposition du Centre de formation aux métiers de la Petite Enfance « L'Horizon » dont le siège social est situé, 6 Rue Paul Bert à Malakoff (92240).**DECIDE****Article 1 :** Une convention est signée entre la Commune de Wissous et le Centre de formation aux métiers de la Petite Enfance « L'Horizon » agissant en qualité de dispensateur de formation.**Article 2 :** Cette formation aura lieu au multi-accueil communal Les p'tits loups situé 10 rue Georges Collin à Wissous (91320), le vendredi 30 août 2024.

Article 3 : Cette formation est consentie pour un montant de 1 100 € (assujetti à la TVA).

Le règlement s'effectuera par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture déposée sur Chorus Pro.

Article 4 : La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service Comptable de Palaiseau,
- Le Centre de formation aux métiers de la Petite Enfance « L'Horizon ».

Article 6 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 2 juillet 2024



Le Maire,
Florian GALLANT